



**SIVOM DE LA BURE**  
2 place de la Patte d'Oie  
31370 RIEUMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DE LA BURE**

Nombre de délégués en exercice : 27

Présents : 15

Absents : 12

Procurations : 2

Votants : 17

Date de la convocation : 08/02/2022

**SEANCE DU 15 FEVRIER 2022**

N° 2022-15-02-006

L'an deux mille vingt deux, le quinze février à 20 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands à Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

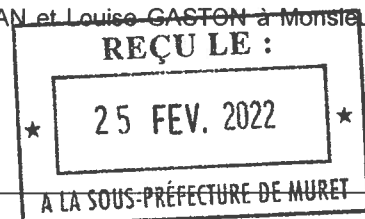
**Étaient Présents** : Alain FOURIGNAN, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Chantal FABRE, Marie-Pierre JULIEN, Patricia TOUROLLE, Corinne PAYSSERAND, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Thierry CHANTRAN, Rémi MANGIN, Jean-Luc BOULAY, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Martine LABARRERE.

**Étaient absents** : Christine FERRE, Isabelle AVERLANT, Marc HAVRANEX, Sébastien POGGIALI, Ludovic THOMAS, Eric CASTILLON, Olivier LEDUC, Martine LEZAT, Stéphanie BILLIET, Louise GASTON, Christophe GIRAUD, Amandine ROUQUETTE.<

**Ayant Donné procuration** : Stéphanie BILLET à Monsieur Thierry CHANTRAN et Louise GASTON à Monsieur Rémi MANGIN

**A été désigné secrétaire de séance** : Thierry CHANTRAN

**Assistante de séance** : Isabelle MONTEBAULT



**OBJET :**  
**MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS RELATIF A LA CONTRIBUTION FINANCIERE  
DES COMMUNES**

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de procéder à une modification de l'article 14 relatif à la contribution financière des communes et de rajouter le paragraphe suivant :

*« Afin de ne pas pénaliser les communes dont la richesse fiscale est proportionnellement plus importante par rapport au nombre d'enfants scolarisés, un écrêtement à 2 500 euros par enfants scolarisés sera appliqué une fois le montant de la participation déterminé.*

*La différence entre la somme réellement à payer et l'écrêtement sera pris en charge par les autres communes en proportion du nombre d'enfants scolarisés par commune – celle de la ou les communes concernées par l'écrêtement. »*

Avant de demander aux délégués du Comité Syndical de se prononcer, Madame la Présidente rappelle que les conseils municipaux ont trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts. C'est une fois que toutes les communes auront délibéré que les nouveaux statuts pourront entrer en vigueur. Un modèle de délibération sera envoyé à chaque commune.

Le Comité Syndical, après avoir oui et délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** la modification des statuts et plus précisément l'article 14 des statuts du SIVOM, relatif à la contribution financière des communes tel que :

**Article 14 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES**

La contribution financière des communes aux dépenses du Syndicat constitue une dépense obligatoire pendant toute la durée du SIVOM et ainsi qu'elle est définie ci-dessous :

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par la Sous-Préfecture de MURET

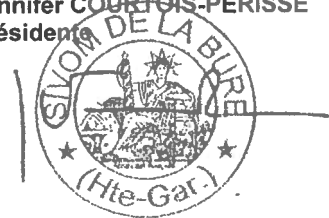
- La participation des communes au budget du SIVOM est calculée par compétence.
- A chaque activité est rattachée une part des dépenses d'administration générale proportionnellement au poids du budget de l'activité par rapport au budget global du SIVOM. Cet ajout permet de déterminer le montant total des dépenses de chaque activité.
- Ce montant total des dépenses est ensuite réparti entre les communes ayant choisi l'activité sous forme de participations calculées proportionnellement à leur richesse fiscale d'une part et proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés par commune d'autre part.
- On entend par richesse fiscale l'addition des bases brutes d'impositions pour l'année en cours des trois taxes locales (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti).
- Afin de ne pas pénaliser les communes dont la richesse fiscale est proportionnellement plus importante par rapport au nombre d'enfants scolarisés, un écrêtement à 2 500 euros par enfants scolarisés sera appliqué une fois le montant de la participation déterminé.

La différence entre la somme réellement à payer et l'écrêtement sera pris en charge par les autres communes en proportion du nombre d'enfants scolarisés par commune – celle de la ou les communes concernées par l'écrêtement.

- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le 15 février 2022  
 Au registre suivent les signatures

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ  
 Présidente



*Pour copie certifiée conforme et exécutoire par Mme Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Présidente du SIVOM de la Bure, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 23 février 2022 et de sa publication le 23 février 2022.*